

PREFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du **14 FEV. 2019**

**portant mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement  
à la société Holcim Haut-Rhin  
pour la poursuite d'activité de la carrière d'Altkirch  
jusqu'à la décision finale donnée à la demande d'autorisation environnementale  
de renouveler l'exploitation de la carrière, au titre du code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU** le code minier et les textes pris pour son application,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** les actes antérieurement délivrés à l'exploitant pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Altkirch :
  - arrêté préfectoral n° 89430 du 16 janvier 1989 (autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans),
  - arrêté préfectoral n° 982687 du 21 septembre 1998 (prescriptions complémentaires),
  - arrêté préfectoral n° 991375 du 23 juin 1999 (prescriptions complémentaires),
  - arrêté préfectoral n° 02-2837 du 14 octobre 2002 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim France),
  - arrêté préfectoral n° 2007-2499 du 6 septembre 2007 (prescriptions complémentaires),
  - arrêté préfectoral n° 2010-188-7 du 7 juillet 2010 (prescriptions complémentaires),
  - arrêté préfectoral n° 2014-100-0016 du 10 avril 2014 (prescriptions complémentaires),
  - arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 (autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Holcim Haut-Rhin),
  - arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 (prescriptions complémentaires),

- VU** la lettre préfectorale du 13 novembre 2018 autorisant exceptionnellement l'exploitant à poursuivre les travaux d'extraction jusqu'au 16 janvier 2019,
- VU** la déclaration de cessation d'activité du 30 juillet 2018 (déposée en préfecture le 3 août 2018) de la société Holcim Haut-Rhin pour des terrains au Nord et au Nord Est de la carrière (section 18 parcelles 37 et 28 ; parties Est des parcelles 155, 153, 48, 49 et 50 ; superficie totale 2,4472 ha),
- VU** le règlement d'urbanisme de la commune d'Altkirch dont la dernière modification a été approuvée le 29 août 2013,
- VU** la demande du 12 mars 2018 (enregistrée en préfecture le 15 mars 2018, complétée le 3 août 2018), présentée par la société Holcim Haut-Rhin à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations d'exploitation de carrière et de traitement de matériaux, situées Chemin des Carrières à Altkirch (68130),
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2018,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est en date du 23 janvier 2019,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de carrière de la société Holcim Haut-Rhin à Altkirch relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que l'exploitation des installations de traitement de matériaux relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1a et que l'exploitation du stockage temporaire de déchets non dangereux non inertes relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716-2,
- CONSIDÉRANT** que le droit d'exploiter la carrière et les installations annexes s'y trouvant est échu au 16 janvier 2019,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale pour poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations annexes, déposée par la société Holcim Haut-Rhin le 12 mars 2018, est en cours de procédure d'instruction (enquête publique terminée le 7 janvier 2019 et qu'il n'y a pas encore été statué,
- CONSIDÉRANT** que les terrains objet de la demande d'autorisation d'exploiter ont déjà été autorisés à l'exploitation de carrière, qu'ils sont tous propriété de la société Holcim Haut-Rhin et que le document d'urbanisme de la ville d'Altkirch est compatible,
- CONSIDÉRANT** l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet (acte du 25 juillet 2016 pour un montant de 1 237 221,30 euros et dont la limite de validité est le 31 décembre 2019),
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société Holcim Haut-Rhin des mesures conservatoires pour assurer la poursuite d'activité de la carrière et sa remise en état, jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 mars 2018 susvisée,
- APRÈS** que la société Holcim Haut-Rhin a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,
- CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 12 février 2019 la société Holcim Haut-Rhin a accepté sans réserve les termes du projet d'arrêté portant mesures conservatoires,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## TITRE 1: Teneur de l'arrêté

**ARTICLE 1.1 : Statut de l'arrêté :** Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Holcim Haut-Rhin susvisée, pour un site de carrière situé Chemin des Carrières à Altkirch (68130). A tout moment et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations présentes sur le site pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 1. 2 : Champ d'application :** La société Holcim Haut-Rhin, dont le siège social est situé lieu-dit Ritty à Blotzheim (68730), se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'activités de :

- la carrière de roche calcaire,
- l'installation de traitement de matériaux (concassage),
- la station de transit de déchets non dangereux non inertes situées Chemin des Carrières à Altkirch (68130). (voir plan de situation en annexe).

**ARTICLE 1.3 : Autres prescriptions générales :** Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ou tout texte qui s'y substituerait, doivent être respectées, notamment concernant l'aménagement, la conduite des travaux, la prévention des pollutions atmosphériques et la protection des milieux aquatiques, la gestion des déchets et la prévention des pollutions accidentelles.

**ARTICLE 1.4 :** Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Holcim Haut-Rhin.

## TITRE 2 : Localisation et Nature des installations

**ARTICLE 2.1 : Localisation :** Les installations doivent être situées sur les parcelles suivantes :

Commune	lieu-dit	section	parcelle cadastrale
Altkirch	Laenge Straeng	18	1, 148, 150, 151, 152
	Danneck		- 21, 22, 154 - partie Est de 155 (à l'Est de la ligne AB) - partie Est de 153 (à l'Est de la ligne BC)
	Oben am rebberg		- partie Est de 48pp (à l'Est de la ligne DE) - partie Est de 49pp (à l'Est de la ligne EF) - partie Est de 50pp (à l'Est de la ligne FG)
	Steingrube		137,136

pp : pour partie

Coordonnées LAMBERT des sommets concernant les parties de parcelles :

sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y	sommets	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	969 039,24	304 611, 77	E	969 330, 75	304 120,98

<b>B</b>	969 052, 78	304 536,24	<b>F</b>	969 333, 24	304 116,98
<b>C</b>	969 054,01	304 529,39	<b>G</b>	969 336, 58	304 111, 64
<b>D</b>	969 324, 78	304 130,56	/	/	/

**Superficie totale** : 80, 8541 ha.

Le périmètre d'autorisation et les terrains sur lesquels il est mené une exploitation de :

- carrière,
- traitement,
- stockage de matériaux

sont reportés sur le plan joint en annexe.

La société Holcim Haut-Rhin est tenue de mettre en place :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2.2 : Nature des installations** : La liste des installations concernées par le site de la carrière et les seuils d'activité que la société Holcim Haut-Rhin doit respecter sont fixés au tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction de roche calcaire et marne, exploitée à sec <b>Production :</b> - production moyenne : 650 000 t/an - production maximale : 850 000 t/an	Surface totale du site : 80,8541 ha
2515-1a	E	Installations de traitement des matériaux	Unités fixes de traitement des matériaux du site	Puissance : 1400 kW
2716-2	DC	Station de transit de déchets non dangereux, non inertes	Stockage temporaire de déchets destinés à être valorisés dans la cimenterie voisine de l'exploitant : - une dalle de stockage de 1400 m <sup>2</sup> (dite « ancienne dalle »), - une dalle de stockage de 2080 m <sup>2</sup> (dite « nouvelle dalle »).	Quantité maximale présente : 900 m <sup>3</sup>

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée)

**ARTICLE 2.3 : Consistance des installations autorisées** : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage/Installations	Désignation des activités
bureaux	/
Atelier-Garage	En partie Sud-Ouest du site : - atelier d'entretien de véhicules et engins (superficie de 900 m <sup>2</sup> ), - aire extérieure de lavage de carrosserie et radiateur
Stockage hydrocarbures et Installations de dépotage et distribution de GNR	- stockage d'hydrocarbures (1 cuve de GNR - 20 m <sup>3</sup> , aérienne et simple paroi) ; aire de dépotage et aire de distribution (environ 300 m <sup>3</sup> /an)

Un secteur remis en état	Partie Nord-Ouest du site	
3 étangs	- étangs Ouest, Nord et Sud	
Station de transit de déchets non dangereux, non inertes	Zones de stockage temporaire de déchets destinés à être valorisés dans la cimenterie : en partie Nord-Ouest du site : - une dalle de stockage de 1400 m <sup>2</sup> (dite « ancienne dalle »), - une dalle de stockage de 2080 m <sup>2</sup> (dite « nouvelle dalle »).	
Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Réseau de puits de surveillance autour des 2 dalles de stockage temporaire de déchets non dangereux non inertes destinés à être valorisés dans la cimenterie voisine de l'exploitant	
Installation de traitement de matériaux	Installation fixe de broyage- concassage des matériaux extraits de la carrière, en partie centrale du site	
Bande de transport de matériaux vers la cimenterie	Depuis les installations de traitement de matériaux et vers la cimenterie de l'exploitant	
Zone d'extraction de matériaux	Parties Est, Nord-Est et Sud-Est du site	
Zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction	Stockage de terres végétales	En merlon Est périphérique
	4 zones de stockage de stériles de découverte (limons)	Stockage « Nord-Est » au droit du carreau de la carrière
		<b>Stockage « central »</b> partie Sud-Est » au droit du carreau de la carrière
		Stockage « partie Sud-Est » au droit du carreau de la carrière
		Stockage en bordure Sud-Est du site

### TITRE 3 : Garanties financières de remise en état

**ARTICLE 3.1 : Objet des garanties financières :** La poursuite des activités d'exploitation et des mesures de remise en état des terrains, zones d'extraction, zone de stockage et de traitement de matériaux est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site.

**ARTICLE 3.2 : Montant des garanties financières :** Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de la société Holcim Haut-Rhin, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixé à :

Période	Montants en euros TTC
De la date de signature du présent arrêté préfectoral de mesures conservatoires <b>et pour une période de 5 ans</b>	1 277 515 (*)

(\*) Le montant des garanties financières de remise en état sont établis sur la base de :

- TVA : 20 %
- dernier indice TP base 2010 connu (Octobre 2018) : 110,90
- coefficient de raccordement (2015) : 6,5345
- indice TP01<sub>o</sub> : 616,5
- taux de TVA<sub>o</sub> : 19,6 %
- calcul alpha :  $(1,20/1,196) \times (110,90 \times 6,5345)/616,50 = 1,179$

**ARTICLE 3.3 : Établissement des garanties financières :** Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de mesures conservatoires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, la société Holcim Haut-Rhin adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

**ARTICLE 3.4 : Révision des garanties financières :** Le montant des garanties financières peut être révisé.

**ARTICLE 3.5 : Absence des garanties financières :** Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, la société Holcim Haut-Rhin est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 3.6 : Appel des garanties financières :** En cas de défaillance de la société Holcim Haut-Rhin, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

**ARTICLE 3.7 : Levée de l'obligation de garanties financières :** L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de la société Holcim Haut-Rhin, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **TITRE 4 : Cessation d'activité et Remise en état**

**ARTICLE 4.1 : Cessation d'activité :** Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains restitués à une vocation écologique.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un mémoire concernant la remise en état du site ; ce mémoire rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines,...) identifiés dans la demande d'autorisation susvisée et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site (**terrains restitués à une vocation écologique**).

Il est accompagné de :

- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- photographies ;
- tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 4.2 : Remise en état :** A la cessation d'activité d'extraction, la société Holcim Haut-Rhin engage immédiatement la remise en état du site :

- toute structure et engins n'ayant plus d'utilité sont supprimés,
- tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La remise en état finale du site consiste en :

localisation	Remise en état												
<b>Le front Est</b>													
Bande de terrain au TN	<p>Recouvrement des terrains décapés par des stériles de découverte et terre végétale sur 0,20/0,30 m d'épaisseur et chemin sur banquette périphérique :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Partie</th> <th style="text-align: left;">Cote du terrain rendu</th> <th style="text-align: left;">état</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Nord</td> <td>380/381 mNGF</td> <td>Reboisement partiel</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>370 mNGF</td> <td>Ensemencement prairial Haie de bord de front et bosquets</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>345 mNGF</td> <td>Haie d'épineux d'environ 100 ml et Prairie fleurie (**).</td> </tr> </tbody> </table> <p>Plantation de bosquet de 0,25 ha unitaire d'essences locales.</p>	Partie	Cote du terrain rendu	état	Partie Nord	380/381 mNGF	Reboisement partiel	Partie Centrale	370 mNGF	Ensemencement prairial Haie de bord de front et bosquets	Partie Sud	345 mNGF	Haie d'épineux d'environ 100 ml et Prairie fleurie (**).
Partie	Cote du terrain rendu	état											
Partie Nord	380/381 mNGF	Reboisement partiel											
Partie Centrale	370 mNGF	Ensemencement prairial Haie de bord de front et bosquets											
Partie Sud	345 mNGF	Haie d'épineux d'environ 100 ml et Prairie fleurie (**).											
Front (le Banc Supérieur) d'environ 27m de hauteur, vertical	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 20%;">Partie Nord</td> <td>- depuis l'angle Nord-Est, sur 170 ml : 1 falaise (front de taille résiduel abrupt) et mise en place d'éboulis au pied de cette falaise, - profiler le front résiduel de la partie Nord en utilisant des stériles de découverte pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - reboisement du front reprofilé.</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>- profiler le front en utilisant des stériles pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemenement prairial du front reprofilé.</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>- profiler le front en utilisant des stériles pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemenement en « prairie fleurie » (**) du front reprofilé.</td> </tr> </tbody> </table>	Partie Nord	- depuis l'angle Nord-Est, sur 170 ml : 1 falaise (front de taille résiduel abrupt) et mise en place d'éboulis au pied de cette falaise, - profiler le front résiduel de la partie Nord en utilisant des stériles de découverte pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - reboisement du front reprofilé.	Partie Centrale	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemenement prairial du front reprofilé.	Partie Sud	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemenement en « prairie fleurie » (**) du front reprofilé.						
Partie Nord	- depuis l'angle Nord-Est, sur 170 ml : 1 falaise (front de taille résiduel abrupt) et mise en place d'éboulis au pied de cette falaise, - profiler le front résiduel de la partie Nord en utilisant des stériles de découverte pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - reboisement du front reprofilé.												
Partie Centrale	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemenement prairial du front reprofilé.												
Partie Sud	- profiler le front en utilisant des stériles pour créer des talus de 5 à 10 m de hauts et de pente 45°, séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, - ensemenement en « prairie fleurie » (**) du front reprofilé.												
Plate-forme	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 20%;">Partie Nord</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemenement prairial, - boisement dans le prolongement du talus boisé.</td> </tr> <tr> <td>Partie Centrale</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemenement prairial, haie de bord de front, bosquet.</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis : - haie d'épineux de bord de front sur au moins 120 m de long, - ensemenement en « prairie fleurie » (**).</td> </tr> </tbody> </table> <p>- plantation de bosquet de 0,25 ha unitaire d'essences locales.</p>	Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemenement prairial, - boisement dans le prolongement du talus boisé.	Partie Centrale	Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemenement prairial, haie de bord de front, bosquet.	Partie Sud	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - haie d'épineux de bord de front sur au moins 120 m de long, - ensemenement en « prairie fleurie » (**).						
Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - ensemenement prairial, - boisement dans le prolongement du talus boisé.												
Partie Centrale	Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemenement prairial, haie de bord de front, bosquet.												
Partie Sud	Recouvrement de stérile et de terre, puis : - haie d'épineux de bord de front sur au moins 120 m de long, - ensemenement en « prairie fleurie » (**).												
Front HT d'environ 10/12m (le Haut Titre)	<p>Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 talus à 33° séparés par 1 banquette de 5 à 10 m de large. Profilage en utilisant des stériles de découverte, et recouvrement de terre végétale.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 30%;">Parties Nord et Centrale</td> <td>Ensemencement prairial</td> </tr> <tr> <td>Partie Sud</td> <td>Pour partie ensemenement prairial. Pour partie « prairie fleurie » (**).</td> </tr> </tbody> </table>	Parties Nord et Centrale	Ensemencement prairial	Partie Sud	Pour partie ensemenement prairial. Pour partie « prairie fleurie » (**).								
Parties Nord et Centrale	Ensemencement prairial												
Partie Sud	Pour partie ensemenement prairial. Pour partie « prairie fleurie » (**).												
Plate-forme	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 20%;">Partie Nord</td> <td>Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemenement prairial et haie d'épineux de bord de front.</td> </tr> </tbody> </table>	Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemenement prairial et haie d'épineux de bord de front.										
Partie Nord	Recouvrement de stérile et de terre, puis ensemenement prairial et haie d'épineux de bord de front.												

	Partie Centrale	Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.
	Partie Sud	Recouvrement de stérile et de terre, puis pour partie ensemencement prairial et pour partie « prairie fleurie » (**).
Front d'environ 8/12 m (le Bas Titre/Marne), sauf pour la partie centrale (une rampe)	Partie Nord	Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Nord-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 150 m unitaires, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Nord-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de fronts.
	Partie Centrale	<b>Pas de front central</b> mais une rampe. Recouvrement de stérile et de terre, puis réalisation d'un espace boisé dans la continuité de la zone boisée centrale.
	Partie Sud	Talutage du front dans la masse pour réaliser 2 gradins à 33° séparés par des banquettes de 5 à 10 m de large, sauf en ce qui concerne l'angle Sud-Est : - laissé à l'état minéral, pour 2 fronts d'environ 130 et 100 m, - surplombant la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est », - et mise en place de blocs de protection de pieds de talus.

(\*\*) prairie fleurie : pour un total d'environ 9000 m<sup>2</sup>

### Le front Nord

Banquette périphérique	Recouvrement de terre de découverte et terre végétale sur 0,30 m d'épaisseur Un chemin sur banquette périphérique		
	<b>Partie</b>	<b>Cote du terrain rendu</b>	<b>état</b>
	Partie Ouest	Variant de 335 à 360 mNGF	boisement
	Partie Centrale	Variant de 360 à 380 mNGF	Boisement et espace prairial
	Partie Est	380/381 mNGF	Boisement (*)

Le front	<b>Partie</b>	<b>Hauteur de front</b>	<b>état</b>
	Partie Ouest	Pente de front adoucie	boisement
	Partie Centrale	- profiler le front du Banc Supérieur en utilisant des stériles pour créer des gradins de 5 à 10 m de haut (talus de pente 45° et banquettes de 5 à 10 m de large), puis aménager le nouveau profil <b>pour partie boisement et pour partie espace prairial</b> , - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de Haut Titre pour réaliser de 2 gradins d'env 5/6 m de haut (talus de pente 33° et 1 banquette de 5 à 10 m de large), puis reprofilage en utilisant des stériles de découverte, et recouvrement de terre végétale, - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de bas Titre pour réaliser 2 gradins d'environ 5/6 m de haut (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large).	
	Partie Est	- profiler le front du Banc Supérieur en utilisant des stériles pour créer des gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large) et <b>reboisement du front reprofilé (*)</b> , - banquette intermédiaire, - talutage dans la masse du banc de Haut Titre pour réaliser de 2 gradins (talus à 33° et 1 banquette de 5 à 10 m de large), puis reprofilage en utilisant des stériles de découverte, et recouvrement de terre végétale, - banquette intermédiaire, - Talutage dans la masse du banc de bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à	

	33° et banquette de 5 à 10 m de large).									
	(*) superficie du boisement (banquette et talus) : env 2 ha									
<b>Le front Ouest</b>										
- banquette périphérique	Cote de 325/330 mNGF boisée									
- talus	Talus de pente douce et boisé									
<b>Le front Sud</b>										
- banquette périphérique	Recouvrement de terre de découverte et terre végétale sur 0,30 m d'épaisseur. Un chemin sur banquette périphérique en limite, à la cote environ 345 mNGF									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Partie</th> <th>Cote du terrain rendu</th> <th>état</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Ouest</td> <td>Variant de 320 et 345 mNGF</td> <td>boisement</td> </tr> <tr> <td>Partie Est</td> <td>Variant de 345 à 360 mNGF</td> <td>prairial</td> </tr> </tbody> </table>	Partie	Cote du terrain rendu	état	Partie Ouest	Variant de 320 et 345 mNGF	boisement	Partie Est	Variant de 345 à 360 mNGF	prairial
Partie	Cote du terrain rendu	état								
Partie Ouest	Variant de 320 et 345 mNGF	boisement								
Partie Est	Variant de 345 à 360 mNGF	prairial								
Le front	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Partie</th> <th>Cote du terrain rendu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Partie Ouest</td> <td>Talus de pente douce et boisé</td> </tr> <tr> <td>Partie Est</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone de merlon</li> <li>- Banc Supérieur (cote entre 360 et 350 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large),</li> <li>- banquette/plate-forme intermédiaire,</li> <li>- banc de Haut-Titre (cote entre 350 et 340 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins d'environ 5 m de haut (talus à 33 et banquettes de 5 à 10 m de large),</li> <li>- banquette intermédiaire,</li> <li>- talutage dans la masse du banc de Bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large)</li> </ul>           Puis recouvrement de terre et mise en prairie fleurie.             Conservation dans le banc de Bas Titre d'un front à l'état minéral au-dessus de la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est »         </td> </tr> </tbody> </table>	Partie	Cote du terrain rendu	Partie Ouest	Talus de pente douce et boisé	Partie Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone de merlon</li> <li>- Banc Supérieur (cote entre 360 et 350 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large),</li> <li>- banquette/plate-forme intermédiaire,</li> <li>- banc de Haut-Titre (cote entre 350 et 340 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins d'environ 5 m de haut (talus à 33 et banquettes de 5 à 10 m de large),</li> <li>- banquette intermédiaire,</li> <li>- talutage dans la masse du banc de Bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large)</li> </ul> Puis recouvrement de terre et mise en prairie fleurie.  Conservation dans le banc de Bas Titre d'un front à l'état minéral au-dessus de la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est »			
Partie	Cote du terrain rendu									
Partie Ouest	Talus de pente douce et boisé									
Partie Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>- zone de merlon</li> <li>- Banc Supérieur (cote entre 360 et 350 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins de 5 à 10 m de haut (talus à 45° et banquettes de 5 à 10 m de large),</li> <li>- banquette/plate-forme intermédiaire,</li> <li>- banc de Haut-Titre (cote entre 350 et 340 mNGF) reprofilé en utilisant des stériles pour créer 2 gradins d'environ 5 m de haut (talus à 33 et banquettes de 5 à 10 m de large),</li> <li>- banquette intermédiaire,</li> <li>- talutage dans la masse du banc de Bas Titre pour réaliser 2 gradins (talus à 33° et banquette de 5 à 10 m de large)</li> </ul> Puis recouvrement de terre et mise en prairie fleurie.  Conservation dans le banc de Bas Titre d'un front à l'état minéral au-dessus de la dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est »									
<b>Le carreau</b>										
Secteur Nord-Ouest	<p>Secteur déjà remis en état mais à entretenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carreau recouvert de stériles et terres de découverte avec ensemencement prairial (vers 321 mNGF),</li> <li>- un étang dit « Etang Ouest »,</li> <li>- une grande mare dans le secteur Nord-Ouest,</li> <li>- un étang dit « Etang Nord » avec zone de haut-fond en bordure Nord,</li> <li>- aménagement en prairie humide sur les côtés Sud et Est de l'étang Nord.</li> </ul>									
Secteur Nord-Est	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recouvrement du carreau (vers 323 mNGF) avec stériles et terres de découverte (environ 2 m d'épaisseur) puis ensemencement prairial,</li> <li>- au Nord-Ouest de l'étang Nord : une haie d'épineux de 100 m de long,</li> <li>- dans la continuité de l'étang Nord, au Nord-Est : vaste zone de prairie humide d'environ 3,8 ha [avec le secteur des mares-ornières-depressions humides (environ 1500 m<sup>2</sup>) : <i>phragmitaies</i>, diverses mares pionnières pour <i>Crapaud calamite</i> et <i>Sonneur ventre jaune</i>],</li> <li>- dalle calcaire dite « dalle calcaire Nord-Est » d'environ 14 000 m<sup>2</sup>, avec les aménagements suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 zones d'un cortège de mares pionnières pour le <i>Crapaud calamite</i>, <i>Sonneur à ventre jaune</i>, le <i>Triton palmé</i></li> <li>• hibernaculums favorables aux reptiles et amphibiens</li> </ul> </li> <li>- vaste espace boisé d'environ 6 ha réalisée sur un aménagement constitué d'une terrasse de</li> </ul>									

	stériles (environ 2 m d'épaisseur) et de terre végétale d'au moins 0,20/0,50 m d'épaisseur - plantation de bosquet de 0,25 ha unitaire d'essences locales.
Secteur Sud-Est	- recouvrement du carreau (vers 322 mNGF) avec stériles et terres de découverte (environ 2 m d'épaisseur) puis ensemencement prairial, - dalle calcaire dite « dalle calcaire Sud-Est » d'environ 7 800 m <sup>2</sup> , avec les aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 zones d'un cortège de mares pionnières pour le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune, le Triton palmé</li> <li>• hibernaculums favorables aux reptiles et amphibiens</li> </ul>
Secteur Sud-Ouest	- recouvrement du carreau (vers 321/322 mNGF) avec stériles et terres de découverte (environ 2 m d'épaisseur) puis ensemencement prairial, - étang dit « étang Sud-Ouest » avec les aménagements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• zone de haut fond en partie Est,</li> <li>• bosquets sur les bordures Nord et Est.</li> </ul>

Les opérations de boisement et mise en place de haies sont réalisées avec des essences locales.

Après remise en état, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

## TITRE 5 : Autres dispositions de prévention des pollutions

### ARTICLE 5.1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

**ARTICLE 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau :** Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

Les besoins sanitaires		Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable
Les besoins industriels	- arrosage des pistes - arrosage des stocks	Pompages ponctuels dans l'étang le plus proche du besoin (étang Sud, ...)
	lavage de carrosserie et radiateur de véhicules et engins	Provenance : réseau public d'adduction d'eau potable. Consommation : 20 m <sup>3</sup> /an
	Installation de traitement de matériaux	Aucune opération de lavage de matériaux n'est autorisée

**ARTICLE 5.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable :** L'eau issue du réseau communal est utilisée :

- dans un cadre domestique,
- pour un besoin industriel limité (lavage de carrosserie et radiateurs de véhicules).

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 5.1.3 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.1.5 ou non conforme aux dispositions de l'article 5.1.9 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 5.1.4 : Entretien et surveillance :** Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**ARTICLE 5.1.5 : Identification des effluents :** La société Holcim Haut-Rhin est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Les eaux du site « secteur Nord-Est »	Dirigées sans traitement vers la partie Nord de l'étang Nord
	Les eaux du site « secteur Sud-Est »	Dirigées sans traitement en berge Nord de l'étang Sud
	Les eaux du site « secteur Nord-Ouest et autour des 2 dalles de stockage temporaire de déchets NDNI) »	Dirigées sans traitement vers la partie Sud de l'étang Nord (point de rejet n°4)
	Les eaux de surverse de l'étang Sud	- surverse sans traitement au point de rejet n°2, - puis rejet extérieur au site (point de rejet n°3).
Effluents de l'aire de dépotage de la citerne routière de carburant (et de ravitaillement de la plupart des engins)	Les eaux pluviales de l'aire de dépotage des citernes routières	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Les eaux de ruissellement de : - l'aire devant l'atelier, - l'aire pour la distribution de carburant des engins ne pouvant se positionner sur l'aire de dépotage.	- traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures «sepHC1 » (point de rejet n°1), - puis rejet extérieur au site (point de rejet n°3).
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Aucune eau ne sera utilisée pour le lavage de matériaux	
	Les eaux de lavage de carrosseries et radiateurs de véhicules et engins	- traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures «sepHC1 » (point de rejet n°1), - puis rejet extérieur au site (point de rejet n°3).
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Les eaux sanitaires issues des bureaux et locaux sociaux	Assainissement autonome ou rejet au réseau d'assainissement collectif
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Installation de traitement	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle.
	Atelier et stockage d'hydrocarbure	
	Dalles d'ajouts (stockage temporaire de déchets NDNI)	

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

**ARTICLE 5.1.6 : Collecte des effluents :** La société Holcim Haut-Rhin tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnexion des réseaux),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur/déshuileur, bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes, ..... ) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par ailleurs, la société Holcim Haut-Rhin met en place en limite périphérique de son site un dispositif (*merlon fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains ou voiries extérieurs, afin d'interdire tout ruissellement directs de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, dans la carrière et les parties en eau de la carrière.

**ARTICLE 5.1.7 : Entretien et conduite des installations de traitement :** La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. La société Holcim Haut-Rhin s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures,.....) ; en ce sens :

- elle entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés,
- elle assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique, bassin de décantation, zone d'infiltration, ...) :

Bassins de décantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin,</li> <li>- l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées,</li> <li>• les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement,</li> <li>• le devenir des boues issues de l'entretien des bassins de décantation,</li> </ul> </li> <li>- ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.</li> </ul>
Décanteur-séparateur d'hydrocarbure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le/les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et <b>au moins une fois par an</b>,</li> <li>- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre,</li> <li>- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.</li> </ul>

**ARTICLE 5.1.8 : Localisation des points de rejet :** Les réseaux de collecte des rejets aqueux issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux sanitaires	Infiltration après assainissement autonome ou

	rejet au réseau d'assainissement collectif
Les eaux de lavage de carrosseries et radiateurs de véhicules et engins	<b>point de rejet n°1</b> en sortie de sepHC1
Les eaux de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (dont la partie associée à la distribution de carburant pour les engins ne pouvant se positionner sur l'aire de dépotage)	
Les eaux de surverse de l'étang Sud	<b>point de rejet n°2</b> à la surverse de l'étang Sud
Mélange des eaux issues de sepHC1 et de la surverse de l'étang Sud	<b>point de rejet n°3</b> en limite de site et vers l'extérieur
Les eaux pluviales de ruissellement autour des dalles d'ajout (stockage temporaire de déchets NDNI)	<b>point de rejet n°4</b> (berge Sud de l'étang Nord)

### ARTICLE 5.1.9 : Qualité des rejets

**Article 5.1.9.1 : Eaux de lavage de carrosseries et radiateurs d'engins et véhicules et Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier :** Ces eaux sont rejetées dans le respect des prescriptions suivantes :

<b>Eaux de lavage de carrosserie et radiateurs d'engins et véhicules et Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier</b>	
Sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	n°1
<b>paramètres</b>	<b>Valeur Limite de Concentration (VLE)</b>
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**ARTICLE 5.1.9.2 : Eaux pluviales de ruissellement des « zones de stockage de déchets d'extraction inertes » et des stockages de matériaux d'extraction et voiries :** La société Holcim Haut-Rhin :

- doit s'assurer que les zones de stockages et voiries ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux,
- met en place un réseau permettant le drainage des eaux pluviales de ruissellement de ces zones de stockage et voirie,
- fait procéder, si nécessaire, au traitement et/ou au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et voiries (décantation, etc...).

**ARTICLE 5.1.9.3 : Eaux d'exhaure - Eaux pluviales – Eaux de nettoyage :** Ces eaux doivent être canalisées. Elles sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

<b>Eaux de surverse de l'étang Sud</b>	
Au point de surverse de l'étang Sud	<b>n°2</b>
<b>paramètres</b>	<b>Valeur Limite de Concentration (VLE)</b>
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

<b>Mélange des eaux en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sepHC1 et des eaux de surverse de l'étang Sud</b>	
En limite de site vers le milieu extérieur (canalisation puis la rivière III)	<b>n°3</b>
<b>paramètres</b>	<b>Valeur Limite de Concentration (VLE)</b>
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

<b>Eaux pluviales de ruissellement des terrains extérieurs aux 2 dalles de stockage temporaires de déchets NDNI dites « dalles d'ajout »</b>	
Au point de rejet	<b>n°4</b>
<b>Paramètres</b>	<b>Valeur Limite de Concentration (VLE)</b>
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**Article 5.1.10 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet - Aménagement des points de prélèvements :** Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides précédemment cités est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit (et éventuellement température, concentration en polluant, ...). Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

**Article 5.1.11 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

**Article 5.1.11.1 : eaux de lavage de carrosseries et radiateurs de véhicules et engins ; eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (dont une zone de distribution de carburant)**

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°1 en sortir du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit sepHC1	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

**Article 5.1.11.2 : eaux de surverse de l'étang Sud issues du ruissellement des terrains Sud-Est de la carrière**

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Au point de surverse de l'étang Sud : point n°2	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

**Article 5.1.11.3 : eaux pluviales de ruissellement des terrains extérieurs aux 2 dalles de stockage de déchets Non Dangereux Non Inertes dites « dalles d'ajout »**

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Au point de rejet en berge Sud de l'étang Nord : point n°4	pH	semestrielle	/ NFT 90-105 NFT 90-101 NFT 90-114
	Potentiel oxydo-réduction		
	Résistivité		
	MEST		
	DCO		
	COT		
	Hydrocarbures		
	Nitrites		
	Sulfates		
	Chlorures		
	Potassium		
	Sodium		
	As		
	Cr		
	Ni		
	Fe		
	Al		
	Cu		
	Zn		
	Cd		
Pb			
Hg			
Mn			
AOX			
COHV			

**Article 5.1.11.4 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux à l'extérieur du site**

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Au point de rejet à l'extérieur du site : point n°3	débit	semestrielle	/
	pH		/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

**Article 5.1.12 : Eaux souterraines et Surveillance de la qualité des eaux souterraines :**

La société Holcim Haut-Rhin réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après, à l'amont et l'aval hydraulique des 2 dalles de stockage temporaire des déchets NDNI. Le réseau de surveillance se compose **a minima** des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrages existants	BSS001ENKY (04451X0250/PZ1)	PZ1 : Puits Ouest
	BSS001ENKZ (04451X0251/PZ2)	PZ2 : Puits Aval Est
	BSS001ENLA (04451X0252/PZ3)	PZ3 : Puits Ouest

	BSS001ENLB (04451X0253/PZ4)	PZ4 :Puits Amont
	BSS001ENLC (04451X0254/PZ5)	PZ5 : Puits Nord (amont éloigné)
	BSS001ENLE (04451X0255/PZ6)	PZ6 : Puits Sud-Ouest (aval éloigné)
	BSS001ENLA (04451X0256/PZ7)	PZ7 : Puits Sud-Ouest (aval)
	BSS001ENLF (04451X0257/PZ8)	PZ8 : Puits Aval latéral Ouest
	BSS001ENKV (04451X0247/PZ9)	PZ9 : Puits Aval Est

**A-Surveillance qualitative :** Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). La société Holcim Haut-Rhin fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage		Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
BSS001ENLB (04451X0253/PZ4)	PZ4 :Puits Amont	Semestrielle	pH	1302
			potentiel d'oxydo-réduction	1330
BSS001ENKZ (04451X0251/PZ2)	PZ2 : Puits Aval Est		conductivité	1303
			COT	1841
BSS001ENKV (04451X0247/PZ9)	PZ9 : Puits Aval Est		Hydrocarbures Totaux	2962
			Ammonium	1335
BSS001ENLA (04451X0256/PZ7)	PZ7 : Puits Sud-Ouest (aval)		Chlorures	1337
			Sulfates	1338
BSS001ENLF (04451X0257/PZ8)	PZ8 : Puits Aval latéral Ouest		Nitrites	1339
			Sodium	1375
			Potassium	1367
			Fe	1393
			Al	1370
			As	1369
			Cr	1389
			Cu	1392
			Ni	1386
			Zn	1383
			Cd	1388
			Mn	1394
		Pb	1382	
		Hg	1387	
		AOX	0	
		COHV	/	

**B-Surveillance piézométrique :** La surveillance piézométrique est assurée sur les 9 ouvrages précédemment cités. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à **chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

**C-Atlas à établir :** La société Holcim Haut-Rhin établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, ...). Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**D-Expression des résultats de la surveillance :** La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable. Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés.

## ARTICLE 5.2 : Prévention des nuisances sonores et vibrations

**Article 5.2.1 : nuisances sonores** : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 5.2.2 : abattage à l'explosif

**A-Détermination des plans de tirs : Avant chaque tir de mine**, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un établissement ou bureau d'étude compétent en la matière :

- ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques,
- les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**B-Foration** : La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage. Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...). La qualité de la foration est vérifiée sous la responsabilité de l'exploitant. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

**C-Chargement des trous et tirs** : Le chargement sera conforme au plan de tir validé. La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 1300 kg avec un maximum de 50 kg par charge. Le nombre de tirs de mine est limité à 3 tirs par semaine. Les tirs de mines ont lieu en période JOUR. Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

**Article 5.2.3 : valeurs limites de vibrations** : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir,
- la charge unitaire,
- le lieu (parcelle position du front),
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement,
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression,
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée,
- les valeurs limites de vibrations et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté,
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

Le respect de la valeur limite définie ci-dessus est vérifiée à **chaque tir**. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés au point défini au plan annexé au présent arrêté ou tout autre point qui pourrait être ultérieurement proposé et retenu par le préfet.

## ARTICLE 5.3 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Article 5.3.1 : Dispositions générales** : La société Holcim Haut-Rhin prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Article 5.3.2 : Envols de poussières :** La société Holcim Haut-Rhin prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages de matériaux de carrière (produits extraits, des déchets non dangereux inertes) ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 5.3.3 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement**

**A-Plan de surveillance :** La société Holcim Haut-Rhin est tenue de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site (« bruit de fond »). Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**B-Contenu du plan de surveillance : Le plan de surveillance comprend :**

- au moins une (1) station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

**C-Suivi des retombées de poussières :** Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente (30) jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NFX 43-014 (2017) ou toute autre norme qui s'y substituerait.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ . L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, la société Holcim Haut-Rhin informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**D-Suivi des conditions météorologiques au droit du site :** Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, l'enregistrement de ces conditions météorologiques peut être obtenu par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo

représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**E-Bilan des suivis de retombées de poussières :** Chaque année la société Holcim Haut-Rhin établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars** de l'année suivante.

#### **ARTICLE 5.4 : Propreté et Esthétique**

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

La société Holcim Haut-Rhin prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation, les équipements ou les stocks de grande hauteur, dans le paysage, et notamment pour :

- limiter les zones d'entreposage de pièces détachées (métalliques, bandes, etc.),
- faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement dans le site (mise en place de haie pour limiter l'impact visuel, ...).

**ARTICLE 5.5 : Surveillance et transmission des résultats de surveillance :** La société Holcim Haut-Rhin suit les résultats des mesures qu'elle réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- elle prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; elle en rend compte à l'inspection des installations classées,
- s'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, elle s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses.

Elle transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2<sup>eme</sup> semestre de l'année « n »).

#### **S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :**

- en cas d'anomalie elle en informe immédiatement :
  - l'inspection des installations classées,
  - l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des 2 dalles de stockage temporaire de déchets et des puits de surveillance.

### **TITRE 6 : Conduite de l'exploitation**

**ARTICLE 6.1 : Consignes d'exploitation :** Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents, la société Holcim Haut-Rhin établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents, comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
  - en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
  - et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, ...),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, déchets inertes d'extraction, déchets inertes d'exploitation) afin, notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,

- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
  - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, et des dalles imperméabilisées ainsi que du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement,
  - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
  - ...
- de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement, des installations et dépôts divers présents sur le site, ... et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

**ARTICLE 6.2 : Horaires d'ouverture** en période JOUR au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précédemment évoqué.

**ARTICLE 6.3 : Décapage** : Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

décapage réalisé de manière sélective	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte,</li> <li>• l'horizon humifère, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état,</li> </ul>
toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines	
le décapage est interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en période de nidification des oiseaux,</li> <li>• en période d'hivernage de l'herpétofaune ;</li> </ul> <p>les travaux de décapage doivent être réalisés pendant les mois de <b>septembre et octobre</b>.</p>

Sauf justification, aucune évacuation hors du site de stérile/terre végétale de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux doivent être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

**ARTICLE 6.4 : Exploitation du gisement** : L'exploitation de la carrière est réalisée sur le front Est du site : 3 couches superposées de matériaux :

La découverte (terre végétale et stérile/limon de découverte)	l'épaisseur varie de 2 à 14 m	Le terrain naturel au droit du secteur en extraction (le front Est) varie de : - 380/381 mNGF en partie Nord, - 350/355 mNGF en partie Sud.
Le Banc Supérieur (couche supérieure) : <b>calcaire</b>	27 m maxi	Entre les cotes 352 et 379 mNGF
Le Haut Titre (couche intermédiaire) : <b>calcaire</b>	8/12 m d'épaisseur	Entre les côtes 326 et 338 mNGF
Le Bas Titre (couche inférieure) : <b>marnes</b>	8/ 12 m d'épaisseur	Entre les côtes 322 et 334 mNGF
Le carreau de la carrière	/	Vers 320/323 mNGF - partie Nord- Est : 323 mNGF - partie Nord-Ouest : 320 mNGF - partie Sud-Est : 321 mNGF - partie Sud-Ouest : 322 mNGF

L'exploitation du Banc Supérieur (BS) et du banc de Haut Titre (HT) s'effectue par tirs d'explosifs.  
L'exploitation du Bas Titre (BT) s'effectue à la pelle hydraulique.

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf en ce qui concerne la limite Est de la carrière ou le bord du front doit être à au moins 35 m des limites autorisées du site.

La hauteur totale du front est d'au maximum 51 mètres constitué de 3 fronts de bancs de matériaux séparés chacun par une banquette d'une largeur au moins égale à la plus grande hauteur de front qu'elle sépare. L'extraction est conduite en 3 gradins :

Le Banc Supérieur (couche supérieure) : <b>calcaire</b>	27 m maxi
Le Haut Titre (couche intermédiaire) : <b>calcaire</b>	8/12 m d'épaisseur maxi
Le Bas Titre (couche inférieure) : <b>marnes</b>	8/ 12 m d'épaisseur maxi

La côte minimale d'extraction est celle du carreau de la carrière (voir 1<sup>er</sup> tableau ci-dessus).

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

La société Holcim Haut-Rhin :

- respecte les dispositions suivantes :
  - réalisation de saignées de sol au niveau de la banquette périphérique Est et de la partie Est des banquettes périphériques Nord et Sud (au-dessus du Banc Supérieur) et des plates-formes intermédiaires horizontales pour éviter toute stagnation d'eau,
  - mettre en liaison ces saignées avec des fossés et diriger l'eau vers les étangs de réception Nord, Sud et Sud-Est,
  - pour les actuels terrains périphériques non exploités, et plus particulièrement en partie Est du site, aménager les sols pour un pendage naturel vers l'Est vers la limite extérieure du site et réaliser un fossé de récupération,
- procède à une inspection visuelle, **au moins 1 fois/semaine**, notamment après des événements pluvieux, de l'état de la banquette périphérique Est et de la partie Est des banquettes périphériques Nord et Sud (au-dessus du Banc Supérieur) et des plates-formes intermédiaires afin de :
  - s'assurer de l'absence de toute zone de stagnation d'eau,
  - et dans cette hypothèse : réaliser de nouvelles saignées de sol pour en évacuer l'eau stagnante, cette inspection est formalisée dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Les fronts d'exploitation doivent respecter les pentes suivantes :

Le front du Banc Supérieur (calcaire)	27 m d'épaisseur (hauteur)	Au plus : vertical
Le front du Haut Titre (calcaire)	8/12 m d'épaisseur (hauteur)	Au plus : vertical
Le front du Bas Titre (marnes)	8/12 m d'épaisseur (hauteur)	1/1,5
Les stockages de terre et limon (en merlons)	Hauteur d'au maximum 3 m	1/1,5
Les stockages de limon (en stockage sur le carreau)	Hauteur d'au maximum 25 m	1/1,5

**ARTICLE 6.5 : Stockage, traitement et transport de matériaux :** Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux par voie sèche. L'installation de premier traitement des matériaux (concassage) est composée d'un concasseur primaire. Les matériaux concassés sont acheminés directement vers leur lieu d'utilisation (la cimenterie exploitée par l'exploitant hors du périmètre de la carrière) par une bande transporteuse (pour partie aérienne et pour partie souterraine) et capotée.

**ARTICLE 6.6 : Remblayage :** Les seules opérations de remblayage autorisées sur le site sont celles menées dans le cadre de la remise en état du site (reprofilage des fronts d'exploitation) et exclusivement avec des matériaux issus du site. Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

**ARTICLE 6.7 : Plan d'exploitation et Profils :** La société Holcim Haut-Rhin établit un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site ; sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- les installations de prélèvements d'eau,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction et d'exploitation internes,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière,
- les dalles de stockage des déchets destinés à être valorisés à la cimenterie,
- les fossés et canalisation de circulation des eaux, les exutoires de rejets aqueux tant internes qu'externe, les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté.

La société Holcim Haut-Rhin établit des Coupes/Profils des fronts d'exploitation dans les zones exploitées : tous les 100 mètres ; ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Le plan d'exploitation et les profils sont mis à jour **annuellement**.

**ARTICLE 6.8 : Production et Gestion des déchets :** La société Holcim Haut-Rhin prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement. Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La société Holcim Haut-Rhin :

- tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Elle émet un bordereau de suivi dès qu'elle remet ses déchets à un tiers ;
- assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société Holcim Haut-Rhin établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière :

- ce plan est disponible,
- tous les déchets inertes produits sont utilisés dans le cadre de la remise en état.

## TITRE 7 : Dispositions de prévention des risques

**ARTICLE 7.1 : Clôture :** Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. La société Holcim Haut-Rhin doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture ; le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.2 : Panneaux :** La société Holcim Haut-Rhin est tenue de :

- mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires, l'objet des travaux,
- installer en tous points nécessaires et notamment d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées :
  - des panneaux interdisant l'accès du public au site,
  - des panneaux avertissant des dangers du site,
  - des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

**ARTICLE 7.3 : Accès à la voirie publique :** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

**ARTICLE 7.4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

## **II. Conception de la capacité de rétention :**

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

## **III. Réservoirs :** Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

## **IV. canalisation- tuyauteries :** Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

## **V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire ; les produits récupérés sont éliminés comme des déchets.**

## **VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.**

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **VII.**

### **Opérations de dépotage de carburant :** Les aires de dépotage (carburant, etc...) routier sont :

- imperméables aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçues et dimensionnées, conformément aux règles de rétention définies précédemment au point I du présent article afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de

dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction du volume de la citerne de livraison de carburant et des compartiments équipant cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

La mise en œuvre de cette rétention pourra se faire de façon ponctuelle et préalablement à toute opération de dépotage de carburant, par exemple par fermeture préalable d'une vanne manuelle d'isolement du rejet des eaux pluviales de ruissellement de cette aire ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un tel dispositif d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" font l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement du dispositif d'isolement est régulièrement contrôlé et **a minima 1 fois par an** :
  - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement sont inscrites dans un registre de contrôle,
  - ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Le matériel de mise en œuvre du volume de rétention doit être conservé en bon état et situé à proximité de l'aire de dépotage/distribution. Une consigne quant à la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer cette rétention est réalisée, affichée au niveau de l'aire de dépotage. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la mise en application de la consigne.

Les opérations de dépotage doivent être effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

**Opérations de ravitaillement/distribution en carburant** : Le ravitaillement est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de distribution de carburant.

**Opération d'entretien d'engins et véhicules** : Aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains nus de la carrière ; l'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée et à l'abri des intempéries (atelier).

**VIII.** Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

**IX.** En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

**X.** Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour ; les seuls produits autorisés sur le site sont les produits visant à l'entretien et l'alimentation des engins :

- l'inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées,
- les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**XI. Confinement des eaux d'extinction :** Des dispositions sont prises pour éviter tout ruissellement direct des eaux d'extinction d'incendie :

- dans la/les partie(s) en eau de la carrière,
- à l'extérieur du site.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie des déchets doivent être éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse :

- l'exploitant propose une solution de rejet,
- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.

**ARTICLE 7.5 : Identification des zones à risques :** La société Holcim Haut-Rhin identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7.6 : Accès et circulation dans l'établissement :** La société Holcim Haut-Rhin fixe les règles de circulation et stationnement à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stationnement des véhicules et engins ne doit pas nuire à l'intervention des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7.7 : Gestion des opérations destinées à prévenir les accidents :** La société Holcim Haut-Rhin assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

**ARTICLE 7.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours :** La société Holcim Haut-Rhin met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires définis sous sa responsabilité avec les services de secours. Les installations et matériels sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels et équipements sont :

- maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

## TITRE 8 : Dispositions particulières applicables au stockage temporaire de déchets à valoriser à la cimenterie

**ARTICLE 8.1 : Déchets autorisés en stockage temporairement :** Le stockage de matériaux à valoriser au niveau de la cimenterie HOLCIM HAUT RHIN d'Altkirch sise à proximité immédiate de la carrière est autorisé dans le périmètre de la carrière sous réserve que :

- ces matériaux ne soient que des déchets Non Dangereux Non Inertes destinés à une valorisation dans la cimenterie voisine ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,
- le stockage de ces matériaux soit temporaire,
- le volume de matériaux soit d'**au maximum 900 m<sup>3</sup>** (en cumul sur les 2 dalles de stockage),
- les prescriptions du présent article soient respectées.

**Admission des déchets :** Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par la société Holcim Haut-Rhin. En cas d'acceptation des déchets, elle délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes et/ou m<sup>3</sup>,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### Registres

**Registre d'admission :** la société Holcim Haut-Rhin tient à jour un registre d'admission. Elle y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le type de déchets et le code déchets (nomenclature déchets),
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la dalle où les déchets sont temporairement stockés.

**Registre de refus d'admission :** la société Holcim Haut-Rhin tient à jour un registre des refus d'admission. Elle y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date, le nom du producteur du déchet.

### ARTICLE 8.2 : Identification des zones de stockage temporaire

Les matériaux seront stockés sur 2 dalles imperméabilisées :

- une dalle de stockage de 1400 m<sup>2</sup> (dite « ancienne dalle »),
- une dalle de stockage de 2080 m<sup>2</sup> (dite « nouvelle dalle »).

L'état de bonne imperméabilisation de cette dalle étanche, et du point bas de récupération des égouttures et eaux de ruissellement, doit être **annuellement** vérifié. Un registre de contrôle sera ouvert à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 8.3 : Conditions de stockage :** Les 2 dalles sont conçues de façon à ce que toutes les éventuelles égouttures et toutes les eaux pluviales de ruissellement soient intégralement récupérées dans un point bas suffisamment dimensionné (murets autour de la dalle étanche, caniveaux reliés au point bas,...) ; la totalité des égouttures, jus et eaux pluviales récupérés au niveau du point bas doit être éliminée comme des déchets.

## TITRE 9 : Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

### Article 9.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article L.171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par la société Holcim Haut-Rhin, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Altkirch pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 9.3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch, le Directeur départemental des territoires du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société HOLCIM HAUT RHIN.

Fait à COLMAR, le 14 FEV. 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MARX

## **ANNEXE 1**

### **PLANS :**

- PJ\_plan de localisation du site,
- PJ\_plan parcellaire de la carrière
- PJ\_zoom parcellaire de la partie Est du site (localisation des sommets)
- PJ\_plan de localisation des étangs sur la carrière
- PJ\_plan de situation des zones de stockage de déchets inertes issus de l'extraction,
- PJ\_plan de localisation des points de surveillance de la qualité des rejets aqueux
- PJ\_plan de localisation des 2 dalles de stockage temporaires de déchets destinés à être valorisés à la cimenterie et des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- PJ\_plan de localisation des ZER et points de mesures des niveaux sonores
- PJ\_plan de localisation du point d'enregistrement des vibrations lors des tirs